COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

SR/CB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : N° RG 25/01081 - N° Portalis DBVP-V-B7J-FPYH.
AFFAIRE : [redacted] C/ ASE DE MAINE & LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 06 Juin 2025.

ARRÊT du 05 Décembre 2025

APPELANT :

Monsieur [redacted]
Chez Me RAYMOND - 16 rue Cordelle
49100 angers

Comparant, assisté de **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS.
(Dépôt de conclusions visées par le Président et le Greffier)

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par **Maître Juliette RATTIER, substituant Maître Audrey PAPIN**, avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame Sylvie ROUSTEAU, Présidente, qui a préalablement été entendu en son rapport et Mme GUERNALEC, Vice Présidente placée. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvie ROUSTEAU, Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 15 Juillet 2025, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,
Madame PARINGAUX, Conseiller,
Mme GUERNALEC, Vice Présidente placée

MINISTÈRE PUBLIC : M. MARTIN DIT NEUVILLE

GREFFIER lors des débats : Catherine BLEZ

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 07 Novembre 2025.

La Cour a entendu :

Madame ROUSTEAU, Présidente, en son rapport oral,
Monsieur [redacted]en ses demandes et explications,
Le Ministère Public en ses réquisitions,
Maîtres SACKO et RATTIER en leurs observations,

ARRÊT : contradictoire prononcé le **05 Décembre 2025**, mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sylvie ROUSTEAU, présidente, et par Mme Catherine BLEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Par jugement du 6 juin 2025, le juge des enfants du tribunal d'Angers a notamment :
- rejeté la demande de Oumar SACKO se disant né le 25 mai 2008 à Conakry, sa minorité n'étant pas établie,
- ordonné la clôture de la procédure d'assistance éducative.

Le conseil d'Oumar SACKO, par courrier électronique du 24 juin 2025, a déclaré faire appel de cette décision.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

M. [redacted] affirme être né à Conakry (Guinée) le 25 mai 2008.
Il aurait quitté la Guinée en avril 2023 et serait arrivé en France le 7 novembre 2023 en passant par le Mali, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie. Il serait arrivé à Angers en train accompagné d'une femme qui l'avait pris en charge en Italie.

Il se présente lors de l'évaluation avec un jugement supplétif et un extrait du registre de transcription. Les professionnels estiment que le discours est stéréotypé et désincarné, que les documents présentés n'ont pas le caractère probant attendu, que son apparence physique ne correspond pas à l'âge allégué et conclut, au vu de tous ces éléments, à l'absence de minorité de M. [redacted] aux termes d'une note du 11 décembre 2023.

Un rapport simplifié d'analyse documentaire de la Police de l'Air et des Frontières du 20 novembre 2023 conclut à la non-recevabilité des deux documents car ils seraient non certifiés, contredits par d'autres éléments du dossier et ne respecteraient pas les références textuelles locales.
A l'audience du 6 septembre 2024, l'avocat de M. [redacted] transmet d'autres documents d'identité.

Par jugement du 13 septembre 2024, le juge des enfants ordonne l'examen technique approfondi par la PAF de Nantes du jugement supplétif légalisé, de l'extrait d'acte de naissance légalisé, de l'acte de naissance légalisé et de la carte consulaire. Il dit également n'y avoir lieu à confier provisoirement M. [redacted] à l'ASE en qualité de mineur.

Le rapport d'examen technique de la PAF du 1er octobre 2024 estime que le jugement supplétif est irrecevable pour non-respect du droit local. Concernant l'extrait du registre et l'acte de naissance, la PAF estime qu'ils sont également irrecevables au titre de l'article 47 du code civil français. Enfin, ils affirment que la carte consulaire n'est pas reconnue comme un acte d'état civil et qu'elle est délivrée sur la base du jugement supplétif et de l'extrait de registre qui ont été déclarés irrecevables.

C'est dans ce contexte que la décision dont appel a été rendue.

DÉBATS À L'AUDIENCE

Maître RAYMOND pour [redacted] précise que la PAF ne relève aucune contrefaçon des documents et le jeune a fourni une carte consulaire. Il demande l'infirmation de la décision.

Maître RATTIER pour le Département du Maine et Loire remet en question l'authenticité des documents arguant des délais quant à l'obtention des documents présentés, du fait que l'acte de naissance ne fait état de l'existence du jugement supplétif. Il est par ailleurs noté que le discours est stéréotypé. Elle demande la confirmation de la décision.

Le Ministère Public requiert l'infirmation de la décision en précisant qu'il n'y a pas d'éléments contraires à la reconnaissance de la minorité.

SUR CE

A titre liminaire il convient de constater la recevabilité de l'appel effectué dans les conditions de forme et délai prévues par la loi.

Il y a lieu de rappeler que l'acte de l'état civil étranger rédigé dans les formes usitées dans l'Etat dans lequel il a été établi bénéficie donc d'une présomption de force probante mais que cette présomption cède lorsque d'autres actes ou pièces ou des éléments de l'acte ou extérieurs établissent que celui-ci est irrégulier ou falsifié. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la régularité de l'acte au regard des critères posés par l'article 47 du code civil. Si les actes de l'état civil ou les documents d'identité produits par un jeune se disant mineur non accompagné ne sont pas probants ou valables, les juges du fond doivent se fonder sur un "faisceau d'indices". Mais si les documents d'identité produits sont "valables", les juges ne peuvent remettre en cause l'âge qui en résulte.

[redacted] produit un jugement supplétif légalisé ainsi qu'un acte de naissance légalisé. Ces pièces ont fait l'objet d'un examen par la PAF qui déclare ces non falsifiés mais irrecevables en vertu de l'article 47 du code civil mais cette dernière appréciation appartient aux juges et non à la PAF.

Le Département du Maine et Loire dans son évaluation du 11 décembre 2024 fait état du discours stéréotypé de [redacted]. Il est relevé par ailleurs qu'il ne parait pas authentique dans son discours et que le fait de ne pouvoir citer trois villes de son pays interroge mais qu'en tout état de cause sa nationalité n'est pas en jeu. L'enjeu de cette évaluation peut évidemment induire un manque de spontanéité lors des questions ce qui n'est pas en soi un manque d'authenticité.

En tout état de cause ces seuls éléments ne peuvent suffire à s'opposer à aux pièces fournies et constatées comme étant non falsifiées.
Il a ensuite été fournit une carte consulaire, si cette pièce n'est pas un document d'état civil, elle est partie intégrante au faisceau d'indices qu'il convient de rechercher et cette carte consulaire corrobore les autres documents faisant état de la minorité de [redacted].

Il y a donc lieu de constater que [redacted] apporte la preuve de sa minorité
Il n'est pas contesté qu'il soit isolé.
Il convient en conséquence d'infirmer la décision dont il est fait appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

CONSTATE la recevabilité de l'appel,

INFIRME le jugement du Juge des enfants d'Angers 6 juin 2025 ;

STATUANT À NOUVEAU et Y AJOUTANT

CONSTATE la minorité de [redacted] ;

CONSTATE que le mineur est isolé ;

CONFIE [redacted] au conseil départemental du Maine et Loire jusqu'au 25 mai 2026 date de sa majorité ;

DIT que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront directement versées par l'organisme débiteur au Département du Maine et Loire ;

AUTORISE l'Aide Sociale à l'Enfance du Maine et Loire à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, par délégation de l'exercice d'un acte relevant de l'autorité parentale ;

ORDONNE la restitution à [redacted] des documents produits à l'appui de sa demande et analysés par la PAF ;

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat.

LE GREFFIER,

Signé
électroniquement :
Catherine BLEZ L0007231

LA PRÉSIDENTE,

Signé
électroniquement :
Sylvie ROUSTEAU L0056728